



Covid-19 / Phase 3 : Arrêts de travail

Version au 7 avril 2020

Patient symptomatique avec Covid-19 suspecté ou avéré



Si indication de test RT-PCR

Lorsque le télétravail impossible, dans l'attente des résultats : arrêt de travail 48 heures



Si pas d'indication de RT-PCR ou si RT-PCR positive

Lorsque le télétravail est impossible: arrêt de travail d'une durée indicative de 14 jours à compter du début des symptômes

Modalités :

Réalisé par le médecin (déclaration possible sur ameli.fr sans carte vitale)

Feuillet employeur: envoi par mail ou récupéré au cabinet par un proche asymptomatique



Guérison = Levée du confinement

Au moins 48h après disparition de la fièvre
ET au moins 48h après disparition de la dyspnée
ET au moins 8 jours après le début des symptômes
(10 jours si immunodéprimé ou si soignant à risque de forme grave)

Lors de la reprise des activités professionnelles:
Limiter les contacts avec personnes fragiles pendant encore 7 jours
(masque si soignant)
Masque chirurgical 14 jours si immunodéprimé

Cas contacts d'un patient symptomatique

= Personne qui, à partir de 24h précédant l'apparition des symptômes d'un cas confirmé, a partagé le même lieu de vie (famille, même chambre) ou a eu un contact direct avec lui, en face à face, à moins d'1 mètre du cas ou pendant plus de 15 minutes, lors d'une discussion ; flirt ; amis intimes ; voisins de classe ou de bureau ; voisins du cas dans un moyen de transport de manière prolongée ; personne prodiguant des soins à un cas confirmé ou personnel de laboratoire manipulant des prélèvements biologiques d'un cas confirmé, en l'absence de moyens de protection adéquats.



Lorsque le télétravail est impossible: arrêt de travail possible d'une durée de 14 jours, jusqu'à 20 jours maximum.

Modalités :

Réalisé par le médecin (déclaration possible sur ameli.fr sans carte vitale)

Personnes à risque de Covid-19 grave

Lorsque le télétravail est impossible: arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours, renouvelable tant que les consignes sanitaires sont maintenues



Modalités:

Si le critère de fragilité est reconnu en ALD ou grossesse en cours : l'assuré se connecte directement sur le site declare.ameli.fr ou declare.msa.fr pour demander à être mis en arrêt.

Si le critère de fragilité n'est pas en ALD, l'assuré s'adresse à son médecin traitant ou à son médecin de ville pour obtenir son arrêt de travail, dans les règles de droit commun.

Proches de personnes à risque de Covid-19 grave

Pas d'indication médicale d'arrêt de travail.

Les personnes concernées doivent éviter les contacts autant que possible. Si impossible, porter un masque.



Ne pas délivrer d'attestation pour l'employeur certifiant la nécessité d'un arrêt de travail.

En rester au besoin à une attestation des pathologies du patient établie à la demande du patient et remise au patient pour faire valoir ce que de droit.

Garde d'enfants de moins de 16 ans

Lorsque le télétravail est impossible: arrêt de travail possible, pour un seul des deux parents.



Modalités :

Procédure réalisée par l'employeur sur le site declare.ameli.fr ou declare.msa.fr. Prolongé sur nouvelle demande de l'employeur.

Professionnels de santé libéraux : contacter l'Assurance maladie au 0811 707 133.

Chômage technique

Pas d'indication médicale d'arrêt de travail.

Indemnisation prise en charge sous certaines conditions par Pôle Emploi.



Cas particuliers: ne pas hésiter à faire intervenir le médecin du travail.

[Gouvernement. Les réponses à vos questions \(rubrique « L'école de mon enfant est fermée, comment faire ? »\)](#)

[Assurance maladie. Communiqué de presse - 17 mars 2020](#)

[Ministère des solidarités et de la santé. Annexe 6. Délivrance des arrêts de travail et versement des indemnités journalières \(page 34\) - 04 avril 2020](#)

[Ministère des solidarités et de la santé. Lignes directrices pour la garde des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire - 13 mars 2020](#)